

PROJET

Charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Département du Lot



Avril 2020

Sommaire

Objectifs de la charte

Contexte légal et réglementaire de la charte

Champs d'application de la charte

Modalités d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte

Élaboration

Concertation

Approbation

Diffusion

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Modalités d'information des riverains

Distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes

Zones habitées

Distances

Cas particuliers

Réduction de distances

Modalités de dialogue et conciliation entre utilisateurs et habitants concernés

Modalités de révision de la charte

Objectifs de la charte

Dans un souci de «bien vivre ensemble », la présente charte vise à :

- informer sur le contexte et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs,
- répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités,

Son objectif est également de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Lot, à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire de décembre 2019.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que « *Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations* ».

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés, des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements.

Il ne prévoit aucune distance pour les produits de biocontrôle (qui figurent sur une liste établie par le ministre chargé de l'agriculture) ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base (produit qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques et qui ne nécessitent donc pas d'AMM) .

Ces distances de sécurité minimales ne sont à respecter qu'en l'absence d'indications spécifiques déjà inscrite dans les AMM. Ce décret laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

Champs d'application de la charte

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), hors :

- les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité,
- les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil.

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole et à l'ensemble des territoires du département du Lot.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département du Lot s'explique par :

- le département du Lot comporte une grande diversité de productions agricoles dans les différentes exploitations,
- les exploitations agricoles peuvent comporter plusieurs productions et nécessitent une approche cohérente au sein de chacune d'elles,
- les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales,
- les espaces agricoles à proximité des zones habitées sont très divers selon les secteurs du département : élevage, cultures annuelles, viticulture, arboricultures, ...
- la prise en compte de l'habitat diffus, un enjeu particulièrement important dans le département du Lot.

Ce choix va également dans le sens d'une meilleure lisibilité et compréhension par tous.

Modalités d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration, sa concertation, son approbation et de sa diffusion.

Élaboration

Le projet de charte d'engagements du Lot a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture du Lot et les principaux syndicats représentatifs, FDSEA et Jeunes Agriculteurs.

Concertation

Cette élaboration initiale a donné lieu à des échanges de concertation :

- ce projet a été adressé pour avis et complétude (par mail) aux principales organisations professionnelles agricoles et structures responsables de filières agricoles (coopératives, négoce, filières viticoles, nucicoles, grandes cultures, FDSEA, JA, ...) du département du Lot, fin mars 2020.

Étapes programmées interrompues par le contexte COVID-19 :

- le projet amendé a ensuite été adressé (par mail) aux représentants des collectivités locales (mairies, communautés des communes) et des associations, début avril 2020 (en cours)

Suite à ces échanges et conformément à la réglementation, la charte a été mise en consultation du public. Afin d'inciter les habitants du département, vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis, la mise en consultation de la charte :

- a fait l'objet d'une annonce dans le journal de la PQRle
- a été mise en consultation sur le site de la Chambre d'Agriculture du Lot avec un registre dématérialisé sur le site
- s'est déroulée du au

A l'issue de la concertation avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le projet de charte d'engagements est transmis au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Le Préfet dispose de deux mois pour se prononcer sur les éléments transmis.

Approbation

Le Préfet après constat que le projet de charte est adapté et conforme à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, approuve la charte et la publie sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.

Diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires :

- la charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites de la Chambre d'agriculture du Lot, de la FDSEA et des JA 46, et d'autres acteurs de la profession agricole.
- les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale.
- le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'informations organisées par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, les coopératives et négoce (journées techniques, groupes/réseaux, ...)
- la charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi d'une manière générale, les agriculteurs :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché (AMM),
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural,
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière,
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage, pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 mètres),
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020 et 3 ans par la suite,
- Disposent d'un Certiphyto qui atteste une connaissance suffisante pour sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en réduire l'usage, et de connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement. Ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également,
- Prennent connaissance de toutes informations utiles sur les Bulletins de Santé du Végétal (BSV).

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

Modalités d'information des riverains

Sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture du Lot sont décrits, afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux :

- le contexte, les enjeux, les finalités et la définition des traitements phytosanitaires,
- les principales périodes de traitements,
- les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département du Lot,
- les liens vers les différents BSV.

Les acteurs institutionnels et les mairies seront invités à faire des liens sur leur site, vers celui de la Chambre d'Agriculture.

Distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes

En application de l'article L. 253-7 du CRPM et de l'arrêté du 27 décembre 2019 qui instaurent, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Zones habitées

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitations occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

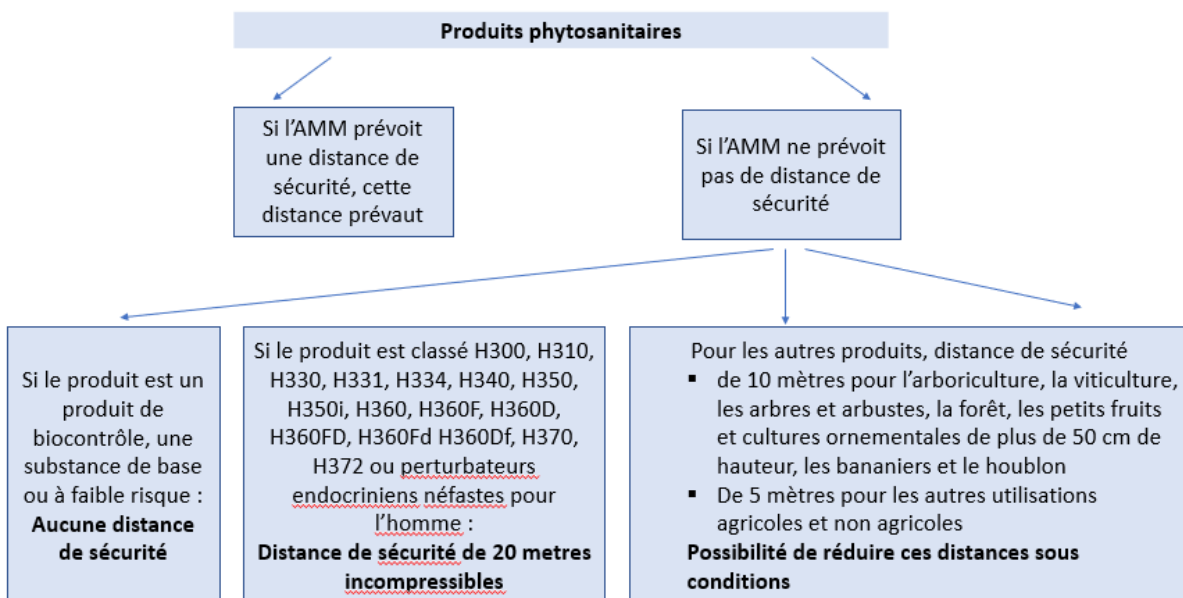
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment (tourisme,..), les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement. Dans ce cas, l'utilisateur peut prendre attache auprès des propriétaires de ces bâtiments pour s'assurer de la période d'occupation.

Dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², les distances de sécurité s'établissent à la limite de la propriété.

S'il s'agit d'une propriété plus vaste, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée (le niveau et la régularité d'entretien de cet espace peut être un indice pertinent pour déterminer cette zone) est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Distances

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 mètres sont accessibles sur les sites tenus par les Pouvoirs Publics.

Cas particuliers

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 mètres, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 mètres.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Les distances de 20 mètres relatives aux produits définis comme les plus toxiques sont applicables pour les traitements réalisés en milieu ouvert ou en milieu fermé. Par contre, les distances de sécurité (autres que 20 mètres) ne s'appliquent qu'aux traitements réalisés en milieu non fermé.

Réduction de distances

Les distances de sécurité ci-dessus (à l'exception des distances de 20 mètres relatives aux produits définis comme les plus toxiques) peuvent être réduites sous 2 conditions simultanées :

- d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet
- d'utilisation d'un moyen permettant de réduire au moins par 3 (66%) la dérive (annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte). Cette annexe 4 (version du 27 décembre 2019) est décrite ci-après.

Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5 mètres

Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75%	5 mètres
90% ou plus	3 mètres

Utilisations visées au 2° tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3 mètres

A terme, d'autres mesures équivalentes pourraient être prises en compte pour permettre une réduction des distances de traitement.

A ce jour, aucune barrière physique (de type haie, filet ou autre) n'est inscrite à l'annexe 4 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 comme moyen permettant d'adapter les distances de sécurité. Des travaux sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être utilisées pour adapter les distances de sécurité. Ces modalités seront donc complétées par les pouvoirs publics à l'issue de ces travaux et après avis de l'ANSES.

Modalités de dialogue et conciliation entre utilisateurs et habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements des utilisateurs du Lot instaure un **comité de suivi** à l'échelle du département. La Chambre d'Agriculture du Lot propose au Préfet la liste des membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et la chambre départementale d'agriculture, de personnes qualifiées du secteur agricole, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte d'engagements. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Lot, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

En cas de nécessité, ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la présente charte. Le Préfet pourra dans ce cas désigner un médiateur.

En outre, si cela s'avère nécessaire, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Modalités de révision de la charte

La présente charte d'engagements des utilisateurs peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.